

FR_GERICHTE 502 2015 134 vom 27. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_134

FR: FR_GERICHTE 502 2015 134 du 27 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 134 del 27 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

a) L'ordonnance attaquée a déclaré l'opposition à l'ordonnance pénale irrecevable parce que déposée hors du délai légal de 10 jours, ce que conteste le recourant. b) Selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche. La notification s'entend de la communication officielle d'une décision à une partie à la procédure. Elle a lieu par remise de l'acte au destinataire lui-même, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Pour une personne physique, elle a lieu au domicile du destinataire ou au lieu de sa résidence habituelle (art. 87 CPP). Il est admis que le séjour dans un pénitencier répond aux conditions de la résidence habituelle (LAURENT MOREILLON/AUDE PEREIN-REYMOND, PC CPP, art. 87 N 5). Le moment déterminant est, selon le principe de la réception, celui de la communication effective, c'est-à-dire le moment où l'acte notifié entre dans la "sphère de possession" du destinataire (STOLL in Commentaire romand - CPP, art. 90 CPP n. 5). La jurisprudence rappelle que la notification consiste à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence du destinataire (TF arrêt 6B_675/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2) et retient que le moment déterminant n'est pas celui où le destinataire reçoit effectivement l'acte, mais celui où cet envoi se trouve dans sa sphère d'influence et que le destinataire est à même d'en prendre connaissance (TF arrêt 1C_145/2014 du 1er mai 2014 consid. 3.3). c) En l'espèce, l'ordonnance pénale du 28 mai 2015, envoyée par acte judiciaire dont les derniers chiffres du numéro d'envoi sont ccc (DO/25), a été notifiée aux Etablissements pénitentiaires B._____ le vendredi 29 mai 2015 (DO/25), puis transmise quelques jours plus tard, soit le mardi 2 juin 2015, au recourant. La notification dans un pénitencier ne peut s'assimiler à celle à un domicile élu. D'une part le détenu n'est pas dans une situation où il peut donner des instructions au réceptionnaire, ni décider du moment où il prendra possession. D'autre part le pénitencier a manifestement, par nature, une structure d'organisation et de fonctionnement qui ne lui permet en principe pas une distribution immédiate et qui ne fait pas de lui le représentant du détenu. L'acte reçu n'entre ainsi dans la sphère d'influence du destinataire lui-même qu'à partir de la date à laquelle l'acte lui est remis car il n'est pas à même d'en prendre connaissance auparavant. Avec en l'occurrence une remise de l'ordonnance pénale au détenu le 2 juin 2015, l'opposition de celui-ci remise à la poste le 12 juin a été déposée en temps utile. d) Au vu de ce qui précède, il s'en suit l'admission du recours, l'annulation de l'ordonnance attaquée et le renvoi de la cause pour nouvelle décision.

E. 3

Vu le sort du recours, les frais de justice, par CHF 380.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 90.-), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP, 35 et 43 RJ).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance du 17 juin 2015 constatant l'irrecevabilité de l'opposition à l'ordonnance pénale F 15 807 du 28 mai 2015 est annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés à CHF 390.- et sont laissés à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 novembre 2015/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.